

**2^{ème} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU S.M.I.A.
LE MARDI 5 AVRIL 2022**

Le Service Médical Interentreprises de l'Anjou – Service de Santé au Travail - a tenu sa **2^{ème} Assemblée Générale Extraordinaire** le **MARDI 5 AVRIL 2022 à 16 heures** dans la salle de réunion située 25 rue Carl Linné à Angers, sous la Présidence de Monsieur Gilles FRADIN, Président du Conseil d'Administration de l'Association. L'ensemble des adhérents a été convié à participer à cette Assemblée Générale sur convocations adressées en dates du 7 mars 2022 et 22 mars 2022.

L'ordre du jour est la modification du règlement général de fonctionnement du SMIA et de nos statuts, dont les projets étaient consultables sur le site internet du SMIA – <http://smia.sante-travail.net>.

Une feuille d'émargement a été établie.

PRÉSENTS :

Administrateurs employeurs :

- Madame Laurence BARREAU,
- Monsieur Stéphane COIGNARD,
- Monsieur Gilles FRADIN,
- Monsieur François HIBERT,
- Monsieur Olivier JEANNEAU,
- Madame Martine LARUAZ,
- Monsieur Jérôme PASQUIER
- Monsieur Dominique RISTORI,

Administrateurs salariés :

- Madame Laure MARQUER,
- Monsieur Xavier ROCHE,
- Monsieur Mickael LARDEUX

- Monsieur WACQUEZ, Directeur Général du SMIA,

110 adhérents étaient présents ou représentés.

* * *

Monsieur FRADIN ouvre l'Assemblée Générale Extraordinaire en remerciant les participants de leur présence.

Il rappelle que le MARDI 22 MARS 2022 à 16 heures, la première Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas pu délibérer constatant que le quorum requis n'était pas atteint.

C'est donc en application de l'article 21 des statuts de notre Association, que nous nous trouvons à nouveau réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette deuxième Assemblée peut délibérer valablement sur les modifications de nos statuts puisqu'aucun quorum n'est exigé.

Les statuts actuels avaient été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 2012.

Des modifications sont devenues aujourd'hui nécessaires pour tenir compte de l'application de la loi du 2 août 2021 qui vient renforcer la prévention en santé au travail :

- Les services de santé au travail deviennent des services de prévention santé au travail interentreprises (S.P.S.T.I)
- Cette loi transpose les dispositions de l'accord national interprofessionnel signé par l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés (à l'exception de la C.G.T en décembre 2020),
- De nombreuses mesures impactent le fonctionnement et la gouvernance des SPSTI et sont applicables dès le 31 mars 2022.

1/ ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DU SMIA

Monsieur WACQUEZ fait état des principales modifications proposées sur les statuts :

- Notre dénomination en tant que « service de prévention santé travail »,
- L'intégration de l'offre socle dans les statuts,
- Le champ d'intervention du SMIA (peuvent bénéficier de l'offre de service les chefs d'entreprises, les travailleurs indépendants, les particuliers employeurs),
- Les ressources de l'association,
- La composition du conseil d'administration (désignations idem que les salariés),
- Nouvelles possibilités pour le fonctionnement du conseil d'administration (possibilité de visioconférence, vote électronique),
- L'élection d'un Vice-Président par le collège salarié. A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril prochain, le collège employeur va devoir désigner un Président et le collège salarié va devoir désigner un trésorier et un vice-Président. Il est également prévu la désignation d'un délégué du Président et d'un délégué du Vice-Président.

Monsieur Stéphane COIGNARD demande quelle est l'incidence du passage Per Capita pour le SMIA et pour les adhérents ?

Monsieur WACQUEZ répond qu'une étude a été réalisée de sorte que le budget prévisionnel du SMIA, avec le mode de cotisation per capita proposé, soit équilibré (quels montants de cotisations pour obtenir un budget équilibré).

Pour faire cette étude nous sommes partis sur une cotisation moyenne adhérent par tranches d'effectifs selon le mode actuel de cotisation sur la masse salariale. L'étude a fait apparaître que plus l'entreprise est grande, plus on y consacre du temps, et plus la cotisation moyenne est élevée car calculée sur la masse salariale.

Pour la définition du mode de cotisation per capita nous sommes partis sur la même réflexion, à savoir :

Nombre de salariés actifs	Cotisation per capita
- de 10 salariés	83,30 € (réduction de 10% de la cotisation de base)
Entre 10 et 50 salariés	92,56 € (cotisation de base)
Entre 51 et 300 salariés	101,81€ (augmentation de 10 % de la cotisation de base)
+ de 300 salariés	106,44 € (augmentation supplémentaire de 5%)

Monsieur WACQUEZ indique que nous avons 73% de nos adhérents qui vont payer 83.30€ de cotisation par salarié (1^{ère} tranche).

Monsieur JEANNEAU demande si par le Per Capita on parle d'équivalent temps plein ou si quelque soit le temps de travail 1 salarié représente 1.

Monsieur WACQUEZ répond que cela est précisé dans la nouvelle loi et que 1 salarié représente 1 personne quelque soit son temps de travail.

Les effectifs seront déclarés par l'entreprise par le biais du portail adhérent.

2/ ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT GENERAL DU SMIA

Au niveau des modifications du règlement général de fonctionnement, les principales sont les suivantes :

- Adhésion : possibilité de l'adhésion au travers du portail adhérent,
- La gestion des déclarations préalables à l'embauche qui alimentent le fichier salarié lequel alimente la déclaration de cotisations,
- Cotisations : il a fallu gérer aussi bien l'année 2022 pour laquelle nous sommes toujours en masse salariale et l'année 2023 qui sera Per Capita,
- Les paiements et les délais de paiement des cotisations et les processus de relances,
- Les contreparties fournies par le service (offre socle),
- La facturation des absents à la suite du passage des cotisations Per Capita,
- La RGPD.

Une modalité de paiement des absents a été ajoutée. Nous avons à ce jour un taux d'absentéisme de 12,73%

3/ INFORMATION DES NOUVELLES DESIGNATIONS D'ADMINISTRATEURS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS ET DE SALARIES

La nouvelle loi nous a imposé de nouvelles désignations à effet au 31 mars 2022, sachant que les désignations employeurs sont désormais effectuées par les organisations syndicales, comme pour les désignations salariés. En application de l'article 10 de nos nouveaux statuts de nouvelles désignations ont été faites (*mise en application 01/04/2022*) :

EMPLOYEURS :

MEDEF

Madame Laurence BARREAU
HYPER U - SA ARANEA - Hyper marché

Monsieur Dominique RISTORI
PODELIHA – Activité immobilière

Madame Martine LARUAZ
ISORE BATIMENT – Travaux d'isolation

CPME

Monsieur Stéphane COIGNARD
CS DEPANN & MATERIELS – Matériel agro-alimentaire

U2P

Monsieur Vincent BEUGNET
Consultant RH

SALARIÉS :

Monsieur Guillaume LUNEL (DALKIA) – CFDT

Mme Laure MARQUER –(RIVARD) CFE / CGC

Madame Stéphanie MORTIER - (CEVA BIOVAC) – CFTC

Monsieur Xavier ROCHE – (CARREFOUR) – CGT

Monsieur Yann PAUL - (CPAM) – FO

4/ COMMUNICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire du SMIA aura lieu le MARDI 21 JUIN 2022 à partir de 16 heures en visioconférence.

Le Président soumet à l'Assemblée Générale les résolutions suivantes :

Résolution n° 1

Les statuts validés par le Conseil d'Administration en date du 4 mars 2022 sont approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Résolution n° 2

Le règlement général de fonctionnement validé par le Conseil d'Administration en date du 4 mars 2022 est approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les adhérents ayant participé à celle-ci ont pu procéder au vote des résolutions électroniquement.

Voici les résultats :

	Résolutions	POUR	CONTRE	ABSENTION	APPROUVEE
1	Adoption des nouveaux Statuts du SMIA	109	0	1	OUI
2	Adoption du nouveau règlement général du SMIA	109	0	1	OUI

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

